

## Période de questions

(cycles de 8 séances)

Rang	Ordre des questions
1	PQ
2	PQ
3	PQ
4	ADQ (6/8)
5	PQ
6	IND (1/8)
7	IND
8	PQ
9	PQ
10	PQ

Les députés du 2e groupe d'opposition ont droit à 6 questions par cycle de 8 séances, au 4e rang. Ils posent leurs questions au cours de la séance de leur choix.

Les députés indépendants ont ensemble droit à un maximum de 9 questions par cycle de 8 séances, chacun d'eux ne pouvant avoir plus d'une question par cycle. Ces questions sont posées au 7e rang, sauf celle du député de Mercier qui l'est au 6e rang.

Les députés ministériels ont droit à 1 question par 3 séances au 6e rang. Le cas échéant, la question posée par le député de Mercier au 6e rang l'est au 7e rang, et la question d'un député indépendant qu'elle remplace au 7e rang est posée à la séance suivante au 8e rang.

Toutes les autres questions sont dévolues à l'opposition officielle, incluant celles qui ne sont pas utilisées par les députés indépendants.

## Motions du mercredi

(cycles de 15)

Rang	Ordre des motions
1	PQ
2	PQ
3	PQ
4	ADQ
5	PQ
6	PQ
7	PQ
8	IND
9	PQ
10	PQ
11	PQ
12	IND
13	PQ
14	PQ
15	PQ

Le 2e groupe d'opposition a droit à une motion du mercredi par cycle de 15, au 4e rang.

Les députés indépendants ont ensemble droit à un maximum de deux motions du mercredi par cycle de 15, au 8e et 12e rang.

Toutes les autres motions du mercredi sont dévolues à l'opposition officielle, dont la première de chaque période de travaux parlementaires et celles qui ne sont pas utilisées par le 2e groupe d'opposition ou par les députés indépendants.

# Interpellations

(cycles de 15)

Rang	Ordre des interpellations
1	PQ
2	PQ
3	PQ
4	ADQ
5	PQ
6	PQ
7	PQ
8	IND
9	PQ
10	PQ
11	PQ
12	IND
13	PQ
14	PQ
15	PQ

Le 2e groupe d'opposition a droit à une interpellation par cycle de 15, au 4e rang.

Les députés indépendants ont ensemble droit à un maximum de deux interpellations par cycle de 15, au 8e et 12e rang.

Toutes les autres interpellations sont dévolues à l'opposition officielle, dont la première de chaque période de travaux parlementaires et celles qui ne sont pas utilisées par le 2e groupe d'opposition ou par les députés indépendants.

# Déclarations de députés

(2 cycles de 6 séances)

Rang	Ordre des interventions											
	1er cycle						2e cycle					
	1	2	3	4	5	6	1	2	3	4	5	6
1	PLQ	PLQ	PLQ	PLQ	PLQ	PLQ	PLQ	PLQ	PLQ	PLQ	PLQ	PLQ
2	PQ	PQ	PQ	PQ	PQ	PQ	PQ	PQ	PQ	PQ	PQ	PQ
3	PLQ	PLQ	PLQ	PLQ	PLQ	PLQ	PLQ	PLQ	PLQ	PLQ	PLQ	PLQ
4	PQ	PQ	PQ	PQ	PQ	PQ	PQ	PQ	PQ	PQ	PQ	PQ
5	ADQ	IND	ADQ	ADQ	IND	ADQ	ADQ	IND	ADQ	ADQ	IND	ADQ
6	IND	PLQ	PLQ	PLQ	PLQ	PLQ	PLQ	PLQ	PLQ	PLQ	PLQ	PLQ
7	PQ	PQ	PQ	PQ	PQ	PQ	IND	PQ	PQ	PQ	PQ	PQ
8	PLQ	PLQ	PLQ	PLQ	PLQ	PLQ	PLQ	PLQ	PLQ	PLQ	PLQ	PLQ
9	PQ	PQ	IND	IND	PQ	PQ	PQ	PQ	IND	IND	PQ	PQ
10	PLQ	PLQ	PLQ	PLQ	PLQ	PLQ	PLQ	PLQ	PLQ	PLQ	PLQ	PLQ

Le groupe parlementaire formant le gouvernement et l'opposition officielle ont respectivement droit à 5 et à 4 déclarations par séance, sous réserve des règles concernant les déclarations pouvant être faites par les députés indépendants.

Le 2e groupe d'opposition a droit à 4 déclarations par cycle de 6 séances, au 5e rang, à la 1re, 3e, 4e et 6e séance du cycle.

Les députés indépendants ont ensemble droit à un maximum de 5 déclarations par cycle de 6 séances, chacun d'eux ne pouvant avoir plus d'une déclaration par deux cycles. Deux de ces déclarations par cycle ont lieu au 5e rang, à la 2e et 5e séance du cycle. L'une d'elles a lieu à la 1re séance du cycle, au 6e ou au 7e rang en remplacement d'une déclaration du gouvernement et de l'opposition officielle en alternance. Deux déclarations par cycle ont lieu au 9e rang en remplacement d'une déclaration de l'opposition officielle, à la 3e et 4e séance du cycle.

## Débats de fin de séance

(cycles de 3 séances)

	Jour 1	Jour 2	Jour 3
<b>Opposition officielle</b>	8 débats		
<b>2e groupe d'opposition</b>	1 débat		
Les députés du 2e groupe d'opposition ont droit de soulever un débat de fin de séance par cycle de 3 séances où des débats peuvent être tenus.			
Les députés indépendants ont droit de soulever chacun un débat de fin de séance par période de travaux parlementaires. Il ne peut y avoir plus d'un débat de fin de séance soulevé par un député indépendant par cycle de 3 séances. Le cas échéant, leur débat remplace un débat soulevé par l'opposition officielle. Un député indépendant ne peut non plus soulever de débat de fin de séance au cours de la même séance qu'un député du 2e groupe d'opposition.			
Les députés ministériels ont droit de soulever un débat par 7 séances où des débats peuvent être tenus.			
L'opposition officielle a droit à tous les autres débats de fin de séance.			
Cette répartition est valable dans la mesure où le président reçoit plus de 3 demandes de débat par séance.			

## Temps de parole lors des débats restreints (basés sur les précédents)

Groupes parl. et députés indépendants	Débat sur le discours d'ouverture	Débat sur le discours du budget	Débat restreint sans réplique (5h)	Débat restreint (2h) sans réplique	Débat restreint (2h) avec réplique	Débat restreint (1h) sans réplique
	24:00:00	13:30:00	5:00:00	2:00:00	1:50:00	1:00:00
PLQ	10:29:36	5:46:39	2:09:30	0:50:48	0:46:09	0:25:24
PQ	10:29:36	5:46:39	2:09:30	0:50:48	0:46:09	0:25:24
ADQ	1:40:48	0:56:42	0:21:00	0:08:24	0:07:42	0:04:12
IND*	1:20:00	1:00:00	0:20:00	0:10:00	0:10:00	0:05:00
<b>Total</b>	<b>24:00:00</b>	<b>13:30:00</b>	<b>5:00:00</b>	<b>2:00:00</b>	<b>1:50:00</b>	<b>1:00:00</b>

\* Les députés indépendants ont jusqu'à 10 minutes après le début d'un débat restreint pour aviser la présidence qu'ils désirent intervenir au cours de celui-ci. La présidence répartit l'enveloppe de temps réservée à l'ensemble des députés indépendants parmi ceux qui ont signifié vouloir participer au débat. Pour les débats restreints de 2 heures et moins, un même député indépendant a droit à un maximum de 5 minutes.

Note: Le temps non utilisé par le 2e groupe d'opposition et les députés indépendants est réparti également entre le groupe parlementaire formant le gouvernement et l'opposition officielle.